

Règlement Particulier de Police

Arrêté modifié du 4 janvier 1980

réglementant l'exercice de la navigation des bateaux et engins de plaisance et des activités sportives, touristiques et commerciales en complément du Règlement Général de Police et du Règlement de Navigation sur le Léman en vigueur sur le plan d'eau domanial du lac Léman département de Haute-Savoie.

Cet arrêté a été modifié par les arrêtés suivants :

- Arrêté préfectoral du 5 mars 1986 modifiant l'article 77 relatif aux manifestations nautiques.
- Arrêté préfectoral n° 89-94 du 7 février 1989 modifiant l'article 82 relatif aux engins spéciaux et aux jeux nautiques motorisés.
- Arrêté préfectoral n° 90-139 du 30 janvier 1990 modifiant l'article 18 relatif à la signalisation des bateaux, des engins flottants, des filets de pêche flottants et des établissements flottants.
- Arrêté préfectoral n° 98-302 du 8 juin 1998 modifiant l'article 56 relatif à l'obligation du port du gilet de sauvetage et insérant l'article 67bis relatif aux équipements de sécurité des hydrocycles.
- Arrêté préfectoral n° 131-2004 du 26 février 2004 relatif à la plongée subaquatique remplaçant l'article 42 intitulé « Règle pratique » et l'article 47 intitulé « Signalisation des exercices de plongées et équipement des plongeurs ».
- Arrêté préfectoral n° 102-2008 du 28 février 2008 interdisant la plongée subaquatique sur les sites archéologique ainsi que sur les les omblières durant la fermeture de la pêche des salmonidés.
- Arrêté préfectoral n° 318-2008 du 2 juin 2008 abrogeant l'article 50 interdisant la plongée sur les épaves.

L'**arrêté modifié** (document consolidé non officiel en date du 28 février 2008) intègre les modifications en vigueur apportées par les arrêtés ci-dessus.

Table des matières

CHAPITRE I - CHAMP D'APPLICATION.....	4
Article 1 - Champ d'application du règlement particulier	4
CHAPITRE II - DISPOSITIONS D'ORDRE GENERAL.....	4
II - 1. - Sécurité des bateaux de plaisance circulant ou stationnant sur les eaux intérieures.....	4
Article 2 - Règles relatives à la sécurité sur les eaux intérieures des bateaux et engins de plaisance d'une longueur inférieure à 25 m.....	4
Article 3 – Dispense.....	4
Article 4. - Engins de sauvetage - Conformité.....	4
Article 5 – Marques extérieures d'identité des bateaux et engins de plaisance.....	4
II – 2 – Obligations des loueurs de bateaux.....	5
Article 6 - Louage de bateaux - Autorisation du maire.....	5
Article 7 – Inscription du nombre de passagers à l'intérieur des bateaux et engins de location....	5
Article 8 - Instruction des usagers de bateaux et engins de louage.....	5
Article 9 - Interdictions concernant le louage des bateaux.....	5
Article 10 - Participation des loueurs de bateaux aux sauvetages.....	5
II – 3 - Dispositions diverses.....	6
Article 11. - Comportement en cas de fonctionnement des feux de danger.....	6
CHAPITRE III - SCHEMA DIRECTEUR D'UTILISATION.....	6
Article 12 - Bande de rive.....	6
Article 13 – Situation géographique par commune des zones dites bande de rive.....	6
Article 14 - Zone de baignade.....	7
Article 15 – Chenaux de ski nautique.....	7
Article 16 - Zones de recherche archéologique.....	7
Article 17 – Interdictions et restrictions.....	7
CHAPITRE IV - DISPOSITIONS RELATIVES A LA SIGNALISATION.....	8
Article 18. - Signalisation des bateaux, des engins flottants, des filets de pêche flottants et des établissements flottants (modifié par l'arrêté préfectoral n° 90-139)	8
CHAPITRE V – DISPOSITIONS RELATIVES AUX REGLES DE CIRCULATION.....	8
Article 19 – Règles de barre et de route – Priorité.....	8
Article 20 – Conduite sous l'empire d'un état alcoolique.....	8
Article 21 – Priorité des bateaux à passagers.....	8
Article 22 – Comportement des bateaux de plaisance.....	8
Article 23 – Bateaux incapables de se mouvoir.....	9
Article 24 – Bateaux de pêche à la traine.....	9
Article 25 – Limitation générale de vitesse de marché des bateaux à moteur.....	9
Article 26- Protection des roselières.....	9
Article 27 – Comportement par rapport aux embarcations légères.....	9
Article 28 – Comportement par rapport aux installations de baignade.....	9
Article 29 – Circulation au-delà de 200 m de tout point de la rive.....	9
Article 30 – Interdiction de conduire tout bateau à moteur.....	9
Article 31 – Règles applicables aux baigneurs.....	9
Article 32 – Limitation de la vitesse dans les zones délimitées par la bande de rive.....	10
CHAPITRE VI – STATIONNEMENT.....	10
Article 33 – Stationnement dans les eaux françaises du lac Léman.....	10
CHAPITRE VII - REGLES PARTICULIERES AU SKI NAUTIQUE.....	10
Article 34 – Règle de pratique.....	10
Article 35 – Interdiction dans les zones de baignade et aux abords des appontements publics..	10
Article 36. - Départ du skieur nautique.....	10
Article 37 – Retour du skieur nautique.....	10
Article 38 – Composition de l'équipage du bateau tracteur.....	10
Article 39 – Appareux supplémentaires imposés au bateau tracteur muni de l'équipement réglementaire.....	10
Article 40 – Protection du skieur.....	11
Article 41 – Interdiction aux personnes ne sachant pas nager.....	11
CHAPITRE VIII – REGLES CONCERNANT LA PLONGEE SUBAQUATIQUE.....	11
Article 42 - Règle de pratique (modifié par l'arrêté préfectoral n° 131/2004).....	11
Article 43 - Déclaration à souscrire - Assurance.....	11
Article 44 - Contrôle des appareils.....	11

Article 45 - Conditions d'obtention de la licence.....	11
Article 46 - Qualification des moniteurs.....	11
Article 47 - Signalisation des exercices de plongée et équipement des plongeurs (modifié par l'arrêté préfectoral n° 131/2004).....	11
Article 48 – Interdiction sur les trajets des services de bateaux à passagers.....	11
Article 49 - Plongée solitaire.....	12
Article 50 – Plongée sur les épaves : (Abrogé par l'arrêté préfectoral n° 318/08 du 2 juin 2008).....	12
Article 51 – Protection des sites archéologiques et des ombrières (zones de reproduction de l'omble chevalier) (modifié par l'arrêté préfectoral n° 102/2008).....	12
CHAPITRE IX - DISPOSITIONS RELATIVES AUX BATEAUX A PASSAGERS.....	12
Article 52 - Condition d'exploitation.....	12
Article 53 - Demande d'autorisation.....	12
Article 54 Règles de comportement des bateaux à passagers.....	13
Article 55. - Obligation d'assurance.....	13
CHAPITRE X - DISPOSITIONS RELATIVES AU PORT DE GILET DE SAUVETAGE.....	13
Article 56. - Obligation du port du gilet de sauvetage (modifié par arrêté préfectoral n° 98/302).....	13
Article 57 - Fourniture des gilets de sauvetage.....	13
Article 58 - Obligation des responsables du groupe.....	13
Article 59. - Limitation de l'obligation du port du gilet de sauvetage.....	14
Article 60 - Instruction des groupes à l'embarquement.....	14
Article 61 - Pouvoir du conducteur en cas de danger.....	14
Article 62 - Obligation d'affichage.....	14
CHAPITRE XI - DISPOSITIONS RELATIVES AUX BATEAUX AUTRES QUE LES BATEAUX DE PLAISANCE.....	14
XI – 1 - Dispositions relatives aux barques à rames, aux bateaux destinés à l'aviron et aux bateaux mus par les pédales.....	14
Article 63 - Nombre maximal de personnes des barques à rames.....	14
Article 64 - Réserves de flottabilité des barques à rames.....	14
Article 65 - Armement des barques à rames.....	14
Article 66 - Port d'un engin de sauvetage.....	14
Article 67 – Flotteurs des engins à pédales.....	14
Article 67 bis – Equipement de sécurité des hydrocycles (inséré par l'arrêté préfectoral n° 98/302).....	15
XI – 2 – Dispositions relatives aux canoës-kayaks.....	15
Article 68 - Obligation de réserves de flottabilité.....	15
Article 69 - Dérogation pour la catégorie vitesse.....	15
Article 70 - Composition des réserves de flottabilité.....	15
Article 71 - Port du gilet de sauvetage.....	15
Article 72 – Interdiction.....	15
Article 73 - Application des règles.....	15
XI – 3 - Dispositions relatives aux engins de plage.....	15
Article 74 – Obligation du port de gilet de sauvetage.....	15
Article 75 – Zones d'évolution des engins de plage.....	15
XI – 4 – Planches à voile.....	15
Article 76 - Dispositions relatives à la planche à voile.....	15
CHAPITRE XII - MANIFESTATIONS NAUTIQUES.....	16
Article 77. - Autorisation préalable (modifié par arrêté préfectoral en date du 5 mars 1986).....	16
Article 78 - Sécurité de la manifestation.....	16
CHAPITRE XIII - MESURES TEMPORAIRES.....	16
Article 79 - Restrictions temporaires.....	16
CHAPITRE XIV - DISPOSITIONS DIVERSES.....	16
Article 80 – Lutte contre le bruit et la pollution des eaux.....	16
Article 81 – Hydravions.....	16
Article 82 – Engins spéciaux et jeux nautiques motorisés (modifié par l'arrêté préfectoral n° 89-94).....	16
Article 83 - Publicité du règlement.....	16
Article 84 - Textes abrogés.....	17
Article 85 -	17

REGLEMENT PARTICULIER DE POLICE DE LA NAVIGATION SUR LE PLAN D'EAU DU LAC LEMAN DANS LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRÊTE N° 80-35

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le code du domaine public fluvial,
- VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- VU le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de police de la navigation intérieure,
- VU le protocole d'accord franco-suisse et le règlement de navigation sur le Léman qui lui est annexé, signé à Berne le 7 décembre 1976 et promulgué par décret n° 78-1195 du 18 décembre 1978,
- VU la circulaire ministérielle n° 75-123 du 18 août 1975 relative à l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur les eaux intérieures,
- VU le décret n° 60-94 du 29 janvier 1960 concernant la protection des mineurs à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels et des loisirs,
- VU l'arrêté préfectoral du 20 août 1969 portant règlement sanitaire départemental et notamment son article 80,
- VU l'avis du directeur du service des Phares et Balises,
- VU le rapport du directeur départemental de l'Équipement chargé du service navigation,
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,

A R R E T E

CHAPITRE I - CHAMP D'APPLICATION

Article 1 - Champ d'application du règlement particulier

Dans le département de la Haute-Savoie, sur le plan d'eau domanial du lac Léman, l'exercice de la navigation des bateaux et engins de plaisance, et des activités sportives et touristiques est régi par le règlement général de police, le règlement de la navigation sur le Léman et le présent arrêté.

CHAPITRE II - DISPOSITIONS D'ORDRE GENERAL

II - 1. - Sécurité des bateaux de plaisance circulant ou stationnant sur les eaux intérieures

Article 2 - Règles relatives à la sécurité sur les eaux intérieures des bateaux et engins de plaisance d'une longueur inférieure à 25 m

Les bateaux et engins de plaisance quelque soit leur mode de propulsion, circulant ou stationnant sur le lac Léman sont soumis aux prescriptions techniques relatives à la construction et l'équipement, définies par le décret n° 71-912 du 28 octobre 1971 relatif à la sécurité des bateaux et engins de plaisance circulant ou stationnant sur les eaux intérieures et l'arrêté ministériel de la même date pris pour son application.

Article 3 – Dispense

Les bateaux et engins qui satisfont aux prescriptions du décret n° 69-216 du 28 février 1969 sur les règles relatives à la sécurité et à la navigation dans les eaux maritimes sont dispensés des obligations fixées à l'article précédent.

Article 4. - Engins de sauvetage - Conformité

Les matériels de sécurité ou de sauvetage devront répondre aux spécifications de l'arrêté du 6 juin 1972 du ministre chargé de la marine marchande et de la circulaire n° 73-81 du 27 avril 1973 du ministère de l'Aménagement du territoire, de l'Équipement, du Logement et du Tourisme.

Article 5 – Marques extérieures d'identité des bateaux et engins de plaisance

- Bateaux, engins de plaisance et voiliers dotés d'un moteur d'une puissance supérieure à 10 CV

Les bateaux, les engins de plaisance et les voiliers dotés d'une puissance supérieure à 10 CV doivent satisfaire aux dispositions du décret n° 70-801 du 27 août 1970, fixant les conditions d'inscription et d'apposition de marques extérieures d'identité.

- Bateaux, engins de plaisance et voiliers dotés d'un moteur d'une puissance égale ou inférieure à 10 CV, à voile sans moteur et à rame d'une longueur supérieure à 2,50 m

La navigation de ces embarcations dans les eaux françaises du lac Léman et ayant leur point d'attache en France est soumise à la formalité d'inscription préalable du bateau au bureau du service de la navigation de Thonon-les-Bains.

- L'inscription doit être portée sur chaque côté de la coque, sur la partie la plus verticale du bordé.
- Le numéro d'inscription doit être précédé des initiales TN et suivi de la lettre F.
- Les caractères de cette inscription doivent avoir une hauteur d'au moins 8 cm et une épaisseur d'au moins 1 cm.
- Un extrait du registre d'inscription est délivré au propriétaire.

II – 2 – Obligations des loueurs de bateaux

Article 6 - Louage de bateaux - Autorisation du maire

Tous les loueurs de bateaux, même à titre accessoire, doivent avoir une autorisation écrite de louage délivrée sur avis du service de l'Équipement notamment en cas d'occupation temporaire du domaine public fluvial (lac Léman), par le maire de la commune sur le rivage de laquelle les bateaux de louage ont leur point d'attache.

L'autorisation de louage n'est accordée que si le requérant jouit de ses droits civiques, a des antécédents et une moralité offrant des garanties suffisantes, est familiarisé avec les conditions de navigation sur le lac Léman et satisfait aux prescriptions de la police relative à cette navigation.

Les bateliers employés par les loueurs doivent également remplir ces conditions.

L'autorisation de louage mentionne les conditions particulières auxquelles elle est soumise, ainsi que les nombre, type et numéro d'immatriculation des bateaux que son titulaire est autorisé à louer.

L'autorisation de louage est retirée :

- lorsque des circonstances qui en eussent empêché l'octroi se produisent ou se révèlent après sa délivrance,
- lorsque son titulaire ne se soumet pas aux conditions fixées par l'autorisation ou aux prescriptions des autorités,
- lorsque son titulaire a commis une infraction grave ou des infractions réitérées aux dispositions réglementaires applicables à la navigation sur le lac Léman.

Article 7 – Inscription du nombre de passagers à l'intérieur des bateaux et engins de location

Les propriétaires de bateaux ou engins de louage sont tenus de faire inscrire très ostensiblement le nombre maximum d'occupants qui peuvent supporter sans danger leurs embarcations. Ce nombre ne doit être en aucun cas dépassé.

Article 8 - Instruction des usagers de bateaux et engins de louage

Les propriétaires de bateaux et engins de louage doivent rappeler aux usagers au moment de l'embarquement les principales règles de navigation sur le lac Léman et tout spécialement celles fixées par l'article 11 relatif aux feux scintillants et celles fixées par l'article 21 concernant la priorité aux bateaux à passagers.

Article 9 - Interdictions concernant le louage des bateaux

Il est interdit de louer un bateau à moteur d'une puissance réelle supérieure à 10 CV à toute personne dépourvue du permis de conduire ou du certificat de capacité réglementaire.

La location est également interdite :

- en cas de mauvais temps,
- aux personnes en état d'ivresse manifeste ainsi qu'à celles paraissant ne pas avoir les qualités ou l'expérience suffisante pour manoeuvrer sûrement.

Article 10 - Participation des loueurs de bateaux aux sauvetages

Les loueurs de bateaux sont tenus de coopérer avec leur matériel aux services officiels de sauvetage.

En cas de sinistre, ils sont tenus de porter immédiatement secours, même si aucun de leurs bateaux ne navigue à ce moment.

II – 3 - Dispositions diverses

Article 11. - Comportement en cas de fonctionnement des feux de danger

- Avis de prudence : l'avis de prudence donné au moyen de feux de couleur jaune scintillants émettant environ 40 apparitions de lumière par minute, signale l'arrivée probable de tempêtes. Tout conducteur d'embarcation doit observer la plus grande vigilance.
- Avis de tempête : lorsqu'est constatée la mise en service des mêmes feux scintillants l'avis de tempête est donné au moyen de feux de couleur jaune scintillants émettant environ 90 apparitions de lumière par minute, la sortie des ports ou abris est interdite aux bateaux à passagers, ces mêmes bateaux devant regagner le port ou l'abri le plus proche s'ils se trouvent au large.

Les mêmes règles doivent être observées lorsque les bâtiments des services publics émettent des signaux du même type.

En cas de danger, les capitaines des bateaux sont autorisés à imposer à leurs passagers de tout âge le port de gilets ou bouées de sauvetage.

Tous les bateaux et engins sont également soumis aux dispositions ci-dessus.

Les collectivités concessionnaires des ports publics de plaisance sur le Léman seront tenues d'afficher dans les dépendances portuaires les règles de sécurité à observer lors du fonctionnement de ces feux.

CHAPITRE III - SCHÉMA DIRECTEUR D'UTILISATION

Article 12 - Bande de rive

Les conditions d'utilisation du plan d'eau sont réglées selon les dispositions prévues par le schéma directeur joint en annexe.

Il est institué le long de la rive du lac Léman des zones dites « bandes de rives » dont l'emplacement est indiqué sur l'annexe 1 « schéma directeur d'utilisation » - « Situation des bandes de rives » et l'article 13 ci-dessous.

Dans ces bandes de rive, la vitesse de circulation de tous les bâtiments est limitée à 5 km/h.

La limite côté large de ces zones sera en principe matérialisée par mouillage de bouées biconiques jaunes, soit de 0,80 m de diamètre espacées de 200 m environ pour les zones de grande longueur, soit 0,40 m de diamètre espacées de 50 m environ pour les zones de faibles longueur.

La largeur de chaque zone est précisée à l'article 13 ci-dessous. Il est toutefois précisé que cette largeur représente un minimum théorique qui n'est donné qu'à titre indicatif, la largeur réelle étant fonction des possibilités de mouillage des bouées.

A chaque extrémité de chacune des zones, sera implanté un panneau du type B6 du RGP portant le chiffre « 5 » complété d'une cartouche placée sous le panneau portant l'inscription « bande de rive » ainsi que d'une flèche, orientée vers la zone, portant l'indication de la longueur de la zone.

Article 13 – Situation géographique par commune des zones dites bande de rive

Commune de Chens-sur-Léman

- Bande de rive de 100 mètres de largeur située au droit du Château de Beauregard.

Commune de Messery

- Bande de rive de 100 m de largeur au lieu-dit « La Pointe » délimitée à l'Est par le débarcadère de la société civile de vacances populaires de Messery et à l'Ouest par le prolongement de la voie communale n° 208 dite de Vetrau.
- Bande de rive de 100 m de largeur au lieu-dit « Sous les Prés » délimité à l'Est par le prolongement de la voie communale n° 11 et à l'Ouest par la propriété du comité d'établissement des usines Alsthom.

Commune d'Yvoire

- Bande de rive de 15 m de largeur le long du littoral de la commune de part et d'autre des ouvrages portuaires publics existants.

Commune d'Excenevex

- Bande de rive de 150 m de largeur depuis la limite Ouest de la commune jusqu'au lieu-dit « La Tour ».
- Bande de rive de 200 m de largeur au droit de la plage d'Excenevex entre le lieu-dit « La Tuillère » et le ruisseau « Le Vion ».

Commune de Sciez

- Bande de rive de 100 m de largeur au droit du lotissement « Résidence du Vernay » limitée à l'Ouest par le ruisseau « Le Vion ».
- Bande de rive de 100 m de largeur située entre le port de Sciez et le ruisseau « Le Dronset ».

Commune de Thonon-les-Bains

- Bande de rive de 100 m de largeur au droit du camping communal située au lieu-dit « Les Recorts ».
- Bande de rive de 100 m de largeur au droit de la « Plage de Corzent » située entre le ruisseau « Le Pamphiot » et le port communal « Chantrell ».
- Bande de rive de 100 m de largeur comprise entre la plage municipale de Thonon-les-Bains et le lieu-dit « Port Ripaille ».

Commune de Publier

- A l'Ouest du port d'Amphion, bande de rive de 100 m de largeur située au droit de la plage municipale au lieu-dit « Vignes des Rives ».
- Bande de rive de 50 m de largeur située entre le port de plaisance d'Amphion et le débarcadère public.

Commune d'Evian-les-Bains

- Exercice de la navigation de plaisance et des sports nautiques au droit du centre nautique réglementé par arrêté préfectoral n° 78-1530 du 19 mai 1978.

Commune de Neuvecelle

- Bande de rive de 100 m de largeur sur toute la longueur du territoire de la commune bordant le lac Léman.

Commune de Maxilly

- Bande de rive de 100 m de largeur située à l'Est de Petite Rive et ce, jusqu'à la limite de cette commune avec celle de Lugrin.

Commune de Lugrin

- Bandes de rive de 100 m de largeur situées au droit des deux plages communales de Lugrin aux lieux-dits « Blonay » et « Le Champ Perrier ».

Commune de Saint-Gingolph

- Bande de rive de 50 m de largeur située au droit de la plage municipale.

Article 14 - Zone de baignade

A l'intérieur des bandes de rive définies à l'article précédent pourront être établies, après autorisation préfectorale :

- des zones balisées exclusivement réservées aux baigneurs et à l'intérieur desquelles la circulation de tous les bateaux et engins (à l'exclusion des bateaux de police ou de secours) est interdite.
- des zones balisées interdites aux baigneurs et à l'intérieur desquelles la circulation de tous les bateaux et engins pourra être admise.

Les limites des zones de baignade seront matérialisées par mouillage soit de bouées sphériques jaunes de 0,40 m de diamètre espacées de 20 m environ, soit d'un collier de flotteurs sphériques jaunes de 15 à 25 cm de diamètre espacées de 5 à 10 m et reliés par un filin flottant.

A chaque extrémité de chacune des zones de baignade, sera implanté un panneau de type A1 du RGP complété d'une flèche indiquant la direction de la zone soumise à l'interdiction de la navigation.

Cette signalisation sera à la charge du bénéficiaire de l'autorisation préfectorale.

Article 15 – Chenaux de ski nautique

Des chenaux balisés de départ de ski nautique pourront être établis après autorisation préfectorale à l'intérieur des bandes de rive.

Ils sont matérialisés par deux lignes de bouées perpendiculaires à la rive, espacées de 20 à 50 mètres, suivant les cas fixés par l'article 21 du présent arrêté, les bouées sont de couleur jaune clair, sphérique de 0.40 m de diamètre et mouillées tous les 10 mètres jusqu'à 50 mètres à partir de la rive, puis tous les 25 mètres entre les points situés à 50 mètres de la rive et la limite de la bande de rive ; les deux bouées extrêmes ont un diamètre de 0.80 m et sont peintes à la partie supérieure en rouge (bouée de bâbord) et en vert (bouée de tribord).

Au droit de chacune des lignes de bouées sera implanté sur la rive un panneau de type C1 du règlement de la navigation sur le Léman (annexe III) complété d'une flèche orientée vers le chenal.

Cette signalisation sera à la charge du bénéficiaire de l'autorisation préfectorale.

Article 16 - Zones de recherche archéologique

Des zones de recherche archéologique pourront être établies après autorisation préfectorale.

Les limites de ces zones seront matérialisées par des bouées jaunes dont les dimensions et l'espacement seront fixés dans chaque cas par l'autorisation préfectorale accordant leur établissement.

Article 17 – Interdictions et restrictions

Les interdictions et restrictions ci-dessus ne s'appliquent pas aux bateaux chargés d'assurer les secours, la police de la navigation, la police des eaux, la surveillance de la pêche.

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS RELATIVES A LA SIGNALISATION

Article 18. - Signalisation des bateaux, des engins flottants, des filets de pêche flottants et des établissements flottants (modifié par l'arrêté préfectoral n° 90-139)

La signalisation utilisée sur le lac Léman devra être conforme aux dispositions fixées par le règlement général de police et le règlement de navigation sur le Léman annexé au protocole d'accord franco-suisse en date du 7 décembre 1976 et suivant les conditions fixées ci-dessous :

→ **Signalisation des filets de pêche :**

- Les filets de pêche tendus à fleur d'eau (filets de lève) sont signalés à chacune de leur extrémité ou de celle de leur accouplement par un feu ordinaire blanc fixe et un fanion jaune.
- Le fanion jaune est placé sur l'axe du filet à une distance comprise entre 5 et 10 m du feu, ses dimensions sont au minimum de 0,40 m de largeur et 0,70 m de hauteur. La bordure supérieure du fanion est à 1,40 m au moins au-dessus de l'eau et est tendue perpendiculairement à la hampe.

→ **Signalisation des bateaux, des engins flottants et établissement flottants**

- La signalisation utilisée sur le lac Léman devra être conforme aux dispositions fixées par le règlement de police et le règlement de navigation sur le Léman annexé au protocole d'accord franco-suisse en date du 7 décembre 1976.

→ **Signalisation du plan d'eau**

- En application des dispositions fixées par le règlement général de police de la navigation intérieure et le règlement de la navigation sur le Léman, la signalisation du plan d'eau sera établie dans les conditions fixées par les articles 12, 14 et 16 du présent arrêté.

→ **Signalisation des ports et débarcadères publics**

● **Ports publics**

L'entrée des ports publics doit montrer de nuit, vu du large

- ▶ un feu vert à éclats à droite,
- ▶ un feu rouge à éclats à gauche.

Le feu à éclats est un feu rythmé à 20 apparitions de lumière par minute au maximum, les durées de lumière étant nettement inférieures aux durées d'obscurité.

● **Débarcadères publics**

Les débarcadères publics doivent montrer de nuit, un ou plusieurs feux rouges fixes.

CHAPITRE V – DISPOSITIONS RELATIVES AUX REGLES DE CIRCULATION

Article 19 – Règles de barre et de route – Priorité

Conformément aux dispositions de l'article 6-03, paragraphe du règlement général de police, les règles de barre et de route sont celles du règlement pour prévenir les abordages en mer, reprise par le chapitre 6 du règlement de la navigation sur le Léman annexé au protocole d'accord franco-suisse en date du 7 décembre 1976.

Elles s'appliquent intégralement à tout bâtiment auquel le présent règlement confère la priorité étant rappelé que lorsque tout bâtiment prioritaire se trouve tellement près de l'autre qu'une collision ne peut être évitée par la seule manoeuvre du bâtiment qui doit laisser la route libre, le bâtiment prioritaire doit de son côté, faire telle manoeuvre qu'il jugera la meilleure pour éviter la collision.

Article 20 – Conduite sous l'empire d'un état alcoolique

La conduite de tout bateau ou engin est interdite à toute personne sous l'empire d'un état alcoolique

Article 21 – Priorité des bateaux à passagers

Tous les bateaux et engins quels qu'ils soient doivent s'écarter de la route des bateaux à passagers en service régulier, portant la signalisation définie par les articles 32 et 37 du règlement de la navigation sur le Léman annexé au protocole d'accord franco-suisse en date du 7 décembre 1976, ainsi que des bateaux à passagers transportant plus de 20 passagers et porteurs du signal défini par l'article 3-36 du règlement général de police (flamme rouge).

Article 22 – Comportement des bateaux de plaisance

Tout bateau doit s'écarter des bateaux à passagers portant la signalisation prescrite à l'article 21 du présent règlement.

Il est interdit aux bateaux de plaisance à moteur de passer à moins de 50 m de distance des bateaux à rames avec une vitesse susceptible de produire des remous dangereux et en tout cas supérieure à 30 km à l'heure.

Article 23 – Bateaux incapables de se mouvoir

Tout bateau ou engin, même prioritaire, qui rencontre sur sa route un bateau incapable de se mouvoir librement notamment un bateau ou engin à l'ancre, un voilier par calme plat, un bateau procédant à des études scientifiques, un bateau de pêche professionnelle porteur d'un ballon jaune où l'équipage est occupé à placer, utiliser ou relever des lignes, filets ou autres engins de pêche, doit l'éviter et manoeuvrer de manière à ne pas le gêner.

Article 24 – Bateaux de pêche à la traîne

Tout bateau ou engin ne pourra s'approcher à moins de 200 m par l'arrière et à moins de 50 m de part et d'autre d'un bateau en action de pêche à la traîne porteur d'un ballon blanc placé à un endroit approprié et à une hauteur telle qu'il soit visible de tous les côtés.

La dimension minimale du diamètre du ballon sera de 0,30 m.

Article 25 – Limitation générale de vitesse de marché des bateaux à moteur

Sauf les cas faisant l'objet d'une réglementation spéciale et les cas d'urgence absolue pour les bateaux participant à des opérations de secours ou de police, la vitesse de marche des bateaux à moteur qui, de toute façon, doit être réglée en fonction des mesures de prudence résultant des conditions atmosphériques et des circonstances particulières dans lesquelles se trouvent ces bateaux, est limitée comme suit, sur les eaux françaises du lac Léman :

- **5 km/h** dans les zones dites « bandes de rive »,
- **10 km/h** à l'intérieur, ainsi que dans les passes des ports publics, et dans un rayon de 200m autour de tout débarcadère public non situé dans un port,
- 15 km/h dans une zone de 200 m de largeur bordant la rive et extérieure aux zones ci-dessus définies. Cette zone de 200 m pourra cependant être traversée le jour et par temps clair seulement, par des bateaux remorquant des skieurs nautiques à une vitesse maximum de 30 km/h, dans les conditions fixées par l'article 36 ci-après,
- aucune limitation de vitesse n'est imposée dans la zone extérieure à l'ensemble des trois zones ci-dessus définies.

Article 26- Protection des roselières

Toute circulation de bateau à moteur est interdite à l'intérieur et à moins de 50 m de roselières existantes le long des rives du lac Léman.

Article 27 – Comportement par rapport aux embarcations légères

La vitesse de tout bateau à moteur ne doit pas dépasser 30 km/h à moins de 100 m des embarcations légères telles que pédalos et autres engins de plage, canots à rames, canoës kayaks, périssoires, skiffs, yoles, outriggers, planches à voile, etc ...

Article 28 – Comportement par rapport aux installations de baignade

Tout bateau ou engin ne pourra s'approcher à moins de 20 m des plongeoires, pontons, tremplins et installations similaires, que si le pilote s'est assuré qu'aucun baigneur ne se trouve sur ces installations ou à proximité.

Article 29 – Circulation au-delà de 200 m de tout point de la rive

Aucune embarcation ne doit être utilisée au-delà de 200 m de tout point de la rive par des mineurs âgés de moins de 16 ans, non accompagnés et ne sachant pas nager.

Article 30 – Interdiction de conduire tout bateau à moteur

Il est interdit à tout mineur âgé de moins de 12 ans, même accompagné d'une personne sachant nager et conduire un bateau à moteur, de conduire tout bateau à moteur.

Article 31 – Règles applicables aux baigneurs

A l'extérieur des bandes de rive, les baigneurs devront prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer leur visibilité et leur sécurité.

Dans les bandes de rive, il leur est interdit de s'approcher des canots en stationnement autres que ceux affectés éventuellement à leur usage.

Dans les bandes de rive et à l'intérieur des 200 m d'une bande parallèle au littoral, les baigneurs ne pourront se tenir sur la route suivie par les services réguliers de bateaux à passagers sans s'être assurés de la possibilité de les éviter, de façon à se trouver à une distance supérieure à 50 m de cette route pendant leur passage ou leurs arrêts aux débarcadères. La baignade est interdite dans les passes des ports de plaisance. Ces prescriptions devront être très visiblement affichées par les collectivités concessionnaires de ces ouvrages.

Article 32 – Limitation de la vitesse dans les zones délimitées par la bande de rive

Dans les zones délimitées par la bande de rive, la vitesse de tous les bateaux ou engins est limitée sur tous les points où se trouvent effectivement des baigneurs à 5 km/h.

Les conducteurs de ces bateaux devront, d'autre part, manoeuvrer de façon à ne jamais approcher à moins de 20 m des baigneurs.

CHAPITRE VI – STATIONNEMENT

Article 33 – Stationnement dans les eaux françaises du lac Léman

Au droit des communes riveraines du lac Léman, le stationnement sera autorisé :

- dans les ports de plaisance ou sur les emplacements aménagés, aux points fixés à cet effet par le titulaire de la concession d'exploitation ou son délégué,
- au droit des appontements dûment autorisés par le service de la navigation au titre de l'occupation temporaire,
- aux mouillages également autorisés par le même service.

CHAPITRE VII - RÈGLES PARTICULIÈRES AU SKI NAUTIQUE

Article 34 – Règle de pratique

La pratique du ski nautique sur le lac Léman n'est normalement permise que de jour, par bonne visibilité et à moins des rives du lac (article 76 du règlement de la navigation sur le Léman annexé au protocole d'accord franco-suisse en date du 7 décembre 1976).

Par temps de jour, il faut entendre des circonstances atmosphériques telles que soit assurée une visibilité horizontale d'au moins 500 m.

Article 35 – Interdiction dans les zones de baignade et aux abords des appontements publics

Le départ et le retour des bateaux remorquant les skieurs sont interdits sur les lieux de baignade aménagés, surveillés et balisés ainsi qu'aux abords des appontements publics.

Article 36. - Départ du skieur nautique

Hors les interdictions prévues par l'article 35, le départ des bateaux remorquant les skieurs s'effectue à partir

- du bord du lac en direction du large, perpendiculairement à la rive et hors des bandes de rive, la vitesse pouvant être portée à 30 km/h pendant les 200 premiers mètres par dérogation aux textes limitant la vitesse à proximité des rives,
- de couloirs balisés larges de 50 m au maximum et de 20 m au minimum dans lesquels la vitesse des bateaux pourra être portée à 30 km/h,
- de pontons ou radeaux situés à 150 m minimum de la rive, en direction du large, la vitesse pouvant être portée à 30 km/h.

Les couloirs auront 200 m de longueur s'ils se trouvent à moins de 200 m d'une plage, et 150 m de longueur dans les autres cas.

A l'intérieur de ces couloirs ainsi qu'à 50 m de leur débouché, il est formellement interdit de se baigner ou de laisser stationner une embarcation quelconque.

La mise en place de ces couloirs ou radeaux doit faire l'objet d'une autorisation préalable délivrée par arrêté préfectoral.

Le balisage devra être conforme aux dispositions prévues par l'article 15 du présent arrêté.

Article 37 – Retour du skieur nautique

Le retour du skieur s'effectuera :

- en cas de présence d'un couloir balisé, par l'utilisation dudit couloir, le bateau tracteur cessant son action à 100 mètre la rive,
- en cas de présence d'un ponton ou radeau, suivant une trajectoire qui devra rester en dehors de la bande de rive dans les zones où elle est instituée,
- hors les couloirs balisés dans ce cas, le bateau tracteur doit se diriger perpendiculairement à la rive et cesser l'action de remorquage lorsqu'il parvient à 100 m du bord.

Article 38 – Composition de l'équipage du bateau tracteur

Tout bateau remorquant un ou deux skieurs maximum doit être monté par deux personnes dont l'une au moins est titulaire du permis de conduire ou du certificat de capacité pour la conduite des bateaux à moteur. L'auxiliaire du conducteur doit être âgé d'au moins 14 ans.

Article 39 – Appareils supplémentaires imposés au bateau tracteur muni de l'équipement réglementaire

Tout bateau remorquant un ou deux skieurs doit être muni d'un rétroviseur et d'un compteur de vitesse.

Article 40 – Protection du skieur

Les skieurs nautiques seront obligatoirement porteurs soit d'un revêtement flottable, soit d'une brassière de sécurité, soit d'une ceinture de ski nautique propre à les maintenir à la surface de l'eau.

Article 41 – Interdiction aux personnes ne sachant pas nager

La pratique du ski nautique n'est permise qu'aux personnes justifiant qu'elles savent nager.

CHAPITRE VIII – RÈGLES CONCERNANT LA PLONGÉE SUBAQUATIQUE

Article 42 - Règle de pratique (modifié par l'arrêté préfectoral n° 131/2004)

L'exercice de la plongée subaquatique peut être pratiquée de jour et de nuit. L'usage du fusil sous-marin est interdit.

Article 43 - Déclaration à souscrire - Assurance

Tout club, groupement ou société qui enseigne la plongée subaquatique avec scaphandres autonomes doit en faire la déclaration à la préfecture et à la gendarmerie, et fournir les noms et adresses de ses moniteurs ou de ses responsables et la photocopie des diplômes fédéraux et nationaux.

Le club, groupement ou société doit faire souscrire à ses adhérents, une police d'assurance couvrant leur responsabilité civile. Aucun recours contre l'Etat, le Département ou les Communes ne pourra être intenté.

Article 44 - Contrôle des appareils

Les appareils utilisés par les plongeurs ou mis à leur disposition ne doivent avoir subi aucune transformation. Les bouteilles doivent porter la date des contrôles de la pression effectués par le service des Mines, tous les cinq ans.

Article 45 - Conditions d'obtention de la licence

Les personnes de moins de dix huit ans doivent produire une autorisation écrite du père ou du représentant légal.

Tous les plongeurs doivent produire un certificat médical datant de moins d'un an attestant leur aptitude à la plongée.

Article 46 - Qualification des moniteurs

S'il intervient à titre bénévole dans le cadre d'une association déclarée, le moniteur de plongée sous-marine doit posséder, soit un diplôme délivré par la fédération Française d'études et de sports sous-marins, soit un diplôme équivalent délivré par une fédération étrangère et agréé par la fédération internationale. Les détenteurs d'un brevet délivré par le ministère de l'Intérieur ne sont pas soumis aux dispositions du présent article.

Dans le cas où le moniteur enseigne à titre onéreux, il doit posséder un brevet d'État d'éducateur sportif de plongée sous-marine.

Article 47 - Signalisation des exercices de plongée et équipement des plongeurs (modifié par l'arrêté préfectoral n° 131/2004)

Toutes les plongées excédant une profondeur de quinze mètres sont effectuées sous la surveillance d'un moniteur muni obligatoirement d'un gilet de sauvetage à gonflage automatique d'un type utilisé dans les clubs fédéraux. Cette disposition n'est pas applicable aux plongeurs effectuant des plongées dans le cadre de leur activité professionnelle.

Les plongées doivent être pratiquées obligatoirement avec un vêtement isothermique comprenant une cagoule isothermique couvrant la tête et la nuque.

Les bateaux, les installations flottantes ou tout autre point fixe y compris à terre utilisés pour la pratique de la plongée subaquatique doivent porter le pavillon lettre « A » du code internationale des signaux (pavillon en forme de guidon à deux pointes dont la moitié côté hampe est blanche, et l'autre bleue) placé en un endroit approprié et à une hauteur telle qu'il soit visible de tous côtés. De nuit, ces pavillons lettre « A » doivent être éclairés ou remplacés par trois feux clairs ou ordinaires (le feu supérieur et le feu inférieur sont rouges et le feu du milieu blanc) superposés à 1 mètre de distance au moins, placés à une hauteur telle qu'ils soient visibles de tous les côtés.

Les plongeurs en opération devront être signalés par une bouée portant cette signalisation. Tous les bâtiments et engins flottants devront s'écarter de ce bateau ou établissement flottant et de cette bouée d'au moins 100 mètres. Le drapeau sera amené quand tous les plongeurs auront regagné le bord.

Article 48 – Interdiction sur les trajets des services de bateaux à passagers

Les plongées subaquatiques sont interdites sauf autorisation accordée par le préfet pour des motifs d'intérêt général, sur les trajets des services réguliers de bateaux à passagers.

Article 49 - Plongée solitaire

La plongée solitaire est autorisée à condition que le plongeur soit assisté d'une autre personne l'accompagnant sur le lieu de la plongée. Cette personne surveille le trajet parcouru par le plongeur et **doit** connaître la durée prévue de la plongée afin de pouvoir donner l'alerte et situer le lieu d'intervention avec le maximum de précision en cas d'incident ou d'accident.

Article 50 – Plongée sur les épaves : (Abrogé par l'arrêté préfectoral n° 318/08 du 2 juin 2008)

Article 51 – Protection des sites archéologiques et des omblières (zones de reproduction de l'omble chevalier) (modifié par l'arrêté préfectoral n° 102/2008)

La plongée subaquatique est interdite :

- sur tous les sites archéologiques (sauf autorisation préfectorale),
- sur les omblières durant la fermeture de la pêche des salmonidés.

Les limites de ces omblières sont fixées comme suit:

a) ombrière de Meillerie,

constituée sur 1000 m de largeur à partir de la rive par deux secteurs qualifiés l'un de Locum et l'autre de Meillerie.

secteur de Locum (carrières):

limite est: normale à la cote passant à l'aplomb du passage sous la voie ferrée entre les bornes hectométriques 1 et 2 de la route départementale 1005, à l'ouest de Locum (point signalé);

limite ouest: aplomb de la marque située à l'est du passage à niveau (route voie ferrée) entre Locum et Meillerie.

secteur de Meillerie (carrières):

limite est: aplomb du rocher à pic du Baleyron et du rocher marqué sur le bord du lac;

limite ouest: aplomb de l'ouvrage sur la voie ferrée précédant le tunnel-est de Meillerie et d'un rocher également marqué sur le bord du lac.

b) ombrière de la Dranse

limite est: ligne prolongeant de 1000 m vers le lac l'alignement des deux bornes existantes placées sur la rive à l'est de la réserve permanente de la Dranse, laquelle passe en outre par le clocher de Vongy;

limite ouest: ligne prolongeant de 1000 m vers le lac l'alignement des deux bornes existantes placées sur la rive à l'ouest de la réserve permanente de la Dranse, laquelle passe en outre par le clocher de Marin;

limite nord: ligne droite joignant les extrémités des lignes ci-dessus;

limite sud: la rive du lac et l'embouchure de la Dranse.

c) ombrière de Ripaille,

constituée sur 1000 m de largeur à partir de la rive

limite est : normale à la cote au lieu-dit Fin du Bois (point signalé);

limite ouest : normale à la cote au lieu-dit La Rivière (point signalé).

CHAPITRE IX - DISPOSITIONS RELATIVES AUX BATEAUX A PASSAGERS

Article 52 - Condition d'exploitation

Tout transport public de voyageurs sur les eaux françaises du lac Léman est subordonné à une autorisation préfectorale à laquelle est annexé un cahier des charges fixant les droits et obligations du permissionnaire.

Article 53 - Demande d'autorisation

Une demande doit être adressée au préfet et accompagnée d'un dossier comportant les renseignements ci-après :

- les noms, prénoms, domicile du pétitionnaire ou la raison sociale et le siège de la société,
- la désignation des parcours réguliers et des stations à desservir,
- l'horaire des parcours correspondant aux différentes périodes d'exploitation,
- le tarif détaillé pour les voyageurs, bagages, colis et marchandises,
- la liste des bateaux précisant la devise, l'immatriculation et les caractéristiques de chaque bateau à utiliser avec copie certifiée conforme de leur permis de navigation,
- la composition de l'équipage avec copie certifiée conforme des certificats de capacité et références du chef de bord et du mécanicien.

Article 54 Règles de comportement des bateaux à passagers

Les bateaux à propulsion mécanique assurant un transport de passagers ne pourront stationner d'une manière permanente qu'au droit des embarcadères que les exploitants auront été autorisés à établir.

Les embarcadères publics sont exclusivement réservés à cette catégorie de bateau. Ils pourront être utilisés par les bateaux de servitude en exercice. Il est par conséquent interdit à tout autre bateau d'en faire usage.

Le stationnement aux embarcadères publics n'est autorisé que pendant le temps nécessaire au débarquement et à l'embarquement. Toutefois, si la nature de son service l'exige et si les circonstances le permettent, un bateau pourra être autorisé à stationner à l'un de ces embarcadères pendant la nuit.

Conformément aux règles de route, lorsque deux bateaux marchant en sens inverse se rencontreront en plein lac, chacun d'eux prendra la droite. Si la rencontre a lieu dans le voisinage d'un embarcadère public, le bateau quitte cet embarcadère pourra laisser sur sa droite le bateau qui se disposait à accoster lorsque cela lui sera utile pour continuer sa route, mais il devra signaler son intention de prendre la gauche par deux par deux coups de sifflet ou de trompe successifs avant de se mettre en marche.

Si un bateau arrive dans le voisinage d'un embarcadère lorsqu'un autre bateau venant en sens inverse y est déjà amarré ou se dispose à accoster, il devra se maintenir à une distance minimum de 100 m au moins de l'embarcadère ou à l'extérieur du port si l'embarcadère est à l'intérieur, et ne se remettra en marche que lorsqu'il aura été croisé par ce dernier bateau.

L'embarquement et le débarquement des passagers devront s'effectuer conformément à la règle fixée par le règlement de la navigation sur le Léman annexé au protocole d'accord franco-suisse en date du 7 décembre 1976 (article 84, chapitre 8, paragraphe 1).

Aucun embarquement ou débarquement ne pourra être effectué avant que le bateau ait été amarré à l'embarcadère. Il est expressément interdit d'enrouler ou de faire porter les amarres ailleurs que sur les pieux destinés à cet usage.

L'arrivée aux embarcadères sera annoncée par son prolongé de sifflet ou de trompe.

Le départ n'aura lieu que lorsque le bateau sera désamarré et, s'il y a lieu, la passerelle mobile enlevée et la « portière » du bateau fermée. Il devra être précédé d'un son prolongé de sifflet ou de trompe.

Article 55. - Obligation d'assurance

Les propriétaires de bateaux motorisés assurant les transports en commun de passagers sont tenus de souscrire un contrat d'assurance garantissant tous les risques encourus par les voyageurs ou les tiers ainsi que les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages et biens publics ou privés, ainsi que les frais de renflouement ou d'évacuation de l'épave en dehors des limites du domaine public lacustre ou fluvial.

Les propriétaires sont également tenus de justifier à tout moment, par le moyen d'une attestation délivrée par leur compagnie d'assurances, qu'ils sont assurés conformément à la prescription ci-dessus.

CHAPITRE X - DISPOSITIONS RELATIVES AU PORT DE GILET DE SAUVETAGE

Article 56. - Obligation du port du gilet de sauvetage (modifié par arrêté préfectoral n° 98/302)

Tout enfant ou adolescent âgé de moins de 16 ans, appartenant à un groupe ou à une collectivité, et qui, de ce fait, se trouve placé temporairement sous la responsabilité de personnes autres que ses parents ou tuteurs légaux, doit être muni d'un gilet de sauvetage pour la pratique des activités nautiques définies ci-après et organisées à l'initiative des responsables du groupe ou de la collectivité concernée.

Ces activités nautiques, sportives ou de plaisance, comprennent :

- les promenades en bateaux destinés à assurer le transport de passagers,
- l'utilisation de barques à rames et à voiles canots, engins de plage, canoës-kayaks, planches à voile et hydrocycles.

Article 57 - Fourniture des gilets de sauvetage

Dans la mesure où le bateau utilisé n'est pas un bateau affrété à des fins commerciales, le gilet de sauvetage devra être fourni par l'organisme responsable du groupe.

Dans le cas contraire, il appartient au propriétaire du bateau de fournir aux enfants les gilets de sauvetage.

Article 58 - Obligation des responsables du groupe

Les personnes habituellement responsables du groupe doivent veiller à ce que les enfants aient bien revêtu les gilets de sauvetage avant l'embarquement.

Article 59. - Limitation de l'obligation du port du gilet de sauvetage

Les dispositions précédentes ne sont pas applicables aux bateaux à passagers autorisés à naviguer sur le lac Léman et à transporter plus de 50 passagers, en application des décrets, arrêtés et décisions ministériels du 2 septembre 1970.

Article 60 - Instruction des groupes à l'embarquement

Pour les bateaux visés à l'article 59 et pour les bateaux de louage, les personnes responsables d'un groupe de mineurs devront :

- **avant embarquement** :
 - signaler leur présence soit à l'exploitant du service ou à son représentant, soit à la personne chargée de la délivrance des billets, soit au conducteur du bateau, et lui remettre la liste nominative du groupe en faisant apparaître les noms des personnes chargées de l'encadrement,
- **immédiatement après l'embarquement** :
 - procéder, en accord avec le conducteur et sous la conduite d'un membre de l'équipage, à la reconnaissance de l'emplacement des engins individuels et collectifs de sauvetage,
 - procéder, sous la conduite d'un membre de l'équipage, à l'essayage d'un gilet de sauvetage sur l'un des enfants ou adolescents du groupe à titre d'exemple devant les autres enfants ou adolescents,
 - recueillir toutes les informations utiles sur les engins collectifs de sauvetage.

Article 61 - Pouvoir du conducteur en cas de danger

En cas de danger, les conducteurs des bateaux à passagers doivent imposer aux passagers de tout âge le port d'engins de sauvetage.

Article 62 - Obligation d'affichage

Le texte des articles 56 à 61 . précédents doit être affiché à bord des bateaux à passagers, et à chaque point d'embarquement.

CHAPITRE XI - DISPOSITIONS RELATIVES AUX BATEAUX AUTRES QUE LES BATEAUX DE PLAISANCE

XI – 1 - Dispositions relatives aux barques à rames, aux bateaux destinés à l'aviron et aux bateaux mus par les pédales

Article 63 - Nombre maximal de personnes des barques à rames

- La densité de personnes par mètre carré de surface utile d'une barque à rames doit être inférieure à 2 ½.
- Le nombre de personnes devra être peint sur la coque de façon visible en chiffres d'au moins 10 cm de hauteur.

Article 64 - Réserves de flottabilité des barques à rames

Les barques à rames doivent être dotées d'une flottabilité correspondant au poids immergé de la coque, du gréement et du matériel d'armement réglementaire augmentée de 17 kg par personne pouvant y prendre place. Cette flottabilité est obtenue par adjonction de matériaux légers cellulaires du type à cellules fermées ou équivalent.

Article 65 - Armement des barques à rames

L'armement des barques à rames doit comporter, outre le matériel de sauvetage :

- une ancre ou grappin avec chaîne ou câblot,
- une écope,
- un signal sonore,
- un drapeau rouge,
- des bancs en nombre suffisant pour assurer l'embarquement assis des personnes,
- un anneau de remorquage,
- une bosse de 10 mm et d'une longueur de 3 m.

Article 66 - Port d'un engin de sauvetage

Lors de la pratique de l'aviron, le port d'une brassière de sécurité est obligatoire pour le barreur en cas d'évolution à une distance de la rive supérieure à 100 mètres.

Article 67 – Flotteurs des engins à pédales

Les flotteurs des engins à pédales devront être dotés de compartiments ou de matériaux légers en quantité suffisante pour assurer leur flottabilité en cas d'avarie.

Article 67 bis – Equipement de sécurité des hydrocycles (inséré par l'arrêté préfectoral n° 98/302)
Les hydrocycles sont équipés de gilet de sauvetage en fonction du nombre de passagers embarqués

XI – 2 – Dispositions relatives aux canoës-kayaks

Article 68 - Obligation de réserves de flottabilité

Tous les bateaux utilisés pour les sports de canoës kayaks devront être munis d'une réserve de flottabilité.

Article 69 - Dérogation pour la catégorie vitesse

Cette règle ne s'applique pas aux canoës kayaks classés dans la catégorie vitesse, navigant dans une zone comprise entre 0 et 100 mètres du rivage.

Article 70 - Composition des réserves de flottabilité

Les réserves de flottabilité des canoës kayaks se composeront soit de sacs gonflés d'air en permanence, soit de matériaux cellulaires, en quantité suffisante, pour qu'ils puissent supporter le bateau plein d'eau et son équipage pendant vingt quatre heures.

Article 71 - Port du gilet de sauvetage

Toute personne embarquée sur une embarcation du type canoë kayak doit porter en permanence un engin individuel de sauvetage (type homologué 7,5 kg).

Le port d'un engin individuel de sauvetage n'est pas obligatoire dans une zone comprise entre 0 et 100 mètres du rivage pour la pratique du canoë kayak type vitesse.

Article 72 – Interdiction

La sortie des canoës kayaks est interdite sur le lac Léman par gros temps et lorsque les signaux d'alerte scintillants sont en action.

Il sera également interdit de pratiquer même à titre d'initiation ou d'entraînement le canoë kayak dans les eaux d'un port et dans les passes navigables, sauf dans le cas de fêtes ou de compétitions sportives régulièrement autorisées.

Article 73 - Application des règles

Dans les compétitions de canoës ou kayaks organisées sur le lac Léman, les organisateurs veilleront à l'application des règles définies ci-avant.

XI – 3 - Dispositions relatives aux engins de plage

Article 74 – Obligation du port de gilet de sauvetage

Lors de l'utilisation d'engin de plage, le port d'un engin individuel de sauvetage est obligatoire pour toute personne ne sachant pas nager.

Article 75 – Zones d'évolution des engins de plage

L'évolution des engins de plage se situera dans la zone correspondant à la bande de rive, mais en aucun cas ces engins ne devront s'éloigner à plus de 100 m du bord de la berge.

XI – 4 – Planches à voile

Article 76 - Dispositions relatives à la planche à voile

L'utilisateur de la planche à voile devra être porteur d'un engin individuel de sauvetage. Il devra disposer d'un pavillon rouge pouvant être agité circulairement en cas de détresse.

Sous réserve qu'il possède une flottabilité de 7,5 kg, l'engin individuel de sauvetage pourra être remplacé par tout autre équipement homologué susceptible d'assurer la même sécurité.

L'utilisation de la planche à voile est interdite dans toutes les zones prévues au paragraphe a, de l'article 14 ainsi que dans les chenaux de départ de ski nautique et à plus de 500 mètres de la rive sans accompagnateur.

Il est interdit de pratiquer, même à ce titre d'initiation ou d'entraînement, la planche à voile dans les eaux d'un port public et à une distance de 100 mètres des passes navigables, sauf dans les cas de fêtes ou de compétitions sportives régulièrement autorisées.

CHAPITRE XII - MANIFESTATIONS NAUTIQUES

Article 77. - Autorisation préalable (modifié par arrêté préfectoral en date du 5 mars 1986)

Les manifestations nautiques telles que fêtes, meetings, concours, régates organisées sur le lac Léman par des communes, sociétés ou particuliers, ne peuvent avoir lieu qu'après autorisation préfectorale.

La demande d'autorisation correspondante devra être adressée à Monsieur le directeur départemental de l'Équipement, 7 rue sergent Morel, service navigation du lac Léman, par l'organisateur **DEUX MOIS** avant la date prévue pour la manifestation.

Article 78 - Sécurité de la manifestation

Il est fait obligation à l'organisateur d'une manifestation sportive, fête nautique ou autre manifestation d'assurer la sécurité des participants. Cette obligation est étendue aux groupes et associations, vis à vis de leurs membres pour les activités de toute nature qu'ils organisent sur le lac Léman.

Les dispositions prises à cet effet devront être précisées dans la demande d'autorisation dont une copie devra être simultanément remise à l'inspection départementale des services d'incendie et de secours.

CHAPITRE XIII - MESURES TEMPORAIRES

Article 79 - Restrictions temporaires

Les restrictions temporaires à la navigation peuvent être décidées par le directeur départemental de l'Équipement. Elles seront portées à la connaissance des usagers.

CHAPITRE XIV - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 80 – Lutte contre le bruit et la pollution des eaux

Tous les bateaux navigant sur le lac Léman seront soumis aux dispositions de l'arrêté du 20 mai 1966 relatif aux mesures destinées à lutter contre les bruits produits par les bateaux de navigation intérieure.

D'autre part, les usagers du lac Léman sont soumis aux dispositions du règlement sanitaire départemental et en particulier à l'article 80 du règlement.

Article 81 – Hydravions

L'amerrissage des hydravions, est interdit sur tout le plan d'eau français du lac Léman.

Cette disposition n'est pas applicable en cas d'intervention des avions transporteurs d'eau du ministère de l'Intérieur et dont les zones d'écolage sont indiquées au plan annexé au présent arrêté.

Article 82 – Engins spéciaux et jeux nautiques motorisés (modifié par l'arrêté préfectoral n° 89-94)

L'utilisation des planches à moteur, des motos nautiques, des scooters ou karts d'eau et tout engin similaire à moteur ainsi que la pratique de jeux nautiques motorisés est interdite sur la partie française du lac Léman.

A l'occasion de manifestations nautiques des autorisations dérogatoires pourront être autorisées par arrêté préfectoral.

Article 83 - Publicité du règlement

Le présent règlement particulier et le schéma directeur d'utilisation pourront être consultés :

- dans les bureaux du service de la navigation à Thonon-les-Bains,
- dans chacune des mairies des communes riveraines au lac Léman (Saint-Gingolph, Meillerie, Lugrin, Maxilly, Neuvecelle, Evian-les-Bains, Publier, Thonon-les-Bains, Anthy-sur-Léman, Margencel, Sciez, Excenevex, Yvoire, Nernier, Messery, Chens-sur-Léman),
- dans les bureaux de la Gendarmerie Nationale - Brigades de Thonon-les-Bains, d'Evian-les-Bains, de Douvaine et de Saint-Gingolph,
- dans les bureaux des commissariats de police de Thonon-les-Bains et d'Evian-les-Bains,
- dans les bureaux des offices de tourisme et des syndicats d'initiative des communes riveraines au lac Léman.

Article 84 - Textes abrogés

Les textes suivants sont abrogés en ce qui concerne les dispositions applicables au lac Léman,

- arrêté préfectoral du 15 juin 1959 modifié par arrêté préfectoral du 28 juillet 1971 relatif à la limitation de vitesse des bateaux à moteur,
- arrêté préfectoral du 28 novembre 1961 relatif à la réglementation des transports publics,
- arrêté préfectoral du 4 mai 1962 relatif à la police de la navigation,
- arrêté préfectoral du 22 août 1964 réglementant la vitesse des bateaux à moteur, la pratique du ski nautique et la sécurité des usagers sur le lac Léman,
- arrêté préfectoral du 9 juin 1970 relatif à l'obligation du port du gilet de sauvetage par les mineurs,
- arrêté préfectoral du 11 août 1970 relatif à la mise en service des signaux de danger constitués par des feux clignotants,
- arrêté préfectoral du 20 juillet 1971 relatif à l'exercice du ski nautique.

Article 85 -

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture,
- M. le Sous-Préfet de Thonon-les-Bains,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture,
- M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports,
- MM. les maires de Saint-Gingolph, Meillerie, Lugrin, Maxilly, Neuvecelle, Evian-les-Bains, Publier, Thonon-les-Bains, Anthy-sur-Léman, Margencel, Sciez, Excenevex, Yvoire, Nernier, Messery, Chens-sur-Léman,
- M. le Capitaine commandant la Compagnie de Gendarmerie de Thonon-les-Bains,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et Secours,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Annecy, le 4 janvier 1980

Le Préfet,

Alain GEROLAMI